

RECUEIL
DE
LA FONCTION PUBLIQUE
INTERNATIONALE

DOCUMENTS ET ETUDES

Présentés par

Charles CROZAT

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit d'Istanbul

et

Georges BENAR

Chargé de Cours à la Faculté de Droit de Dijon

Cinquième livraison

ANNALES DE LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL

No. 16 - 17 — 1961

DECISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES
DEUXIEME PARTIE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL

HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU TRIBUNAL

1. La huitième session ordinaire du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail s'est tenue à Genève, au Bureau international du Travail, du 1er au 23 septembre 1960.

2. Conformément aux dispositions de l'article 2 de son Règlement, le Tribunal a élu Président Lord Forster of Harraby, pour une durée d'un an, et porté à la Vice-Présidence, pour la même durée, M. Maxime Letourneur.

3. La composition du Tribunal était la suivante :

Le très honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C.,
(Royaume-Uni).

Président ;

M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France)

Vice-Président ;

M. le juge fédéral André Grisel (Suisse) ;

Juge.

Les services du Greffe ont été assurés par M. Jacques Lemoine (B.I.T.), Greffier et M. Frank Gutteridge (O.M.S.) Greffier adjoint.

4. Lors de la séance de clôture, le 23 septembre 1960, le Tribunal a observé une minute de silence, à la mémoire de S. E. le Ministre d'Etat Albert Devèze, qui faisait partie du Tribunal depuis sa création en 1928, et l'avait présidé à de nombreuses reprises.

5. Au cours de sa huitième session, le Tribunal a examiné les affaires suivantes :

1. Affaire LAMMING, jugement No 40, 13 septembre 1960
(requête dirigée contre l'O.I.T.)
2. Affaire WAWRIK, jugement No 41, 13 septembre 1960
(requête dirigée contre l'A.I.E.A.)
3. Affaire MILOUS, jugement No 42, 13 septembre 1960
(requête dirigée contre l'O.M.S.)
4. Affaire KAMENEFF, jugement No 43, 13 septembre 1960
(requête dirigée contre l'O.M.S.)
5. Affaire KAHAL, Jugements Nos 44-45-46, 13 septembre 1960
(deux requêtes de la dame Kahal, et deux requêtes du sieur Kahal "faisant l'objet d'un seul jugement", requêtes dirigées contre l'O.M.S.)
6. Affaire GIUFFRIDA, Jugement No 47, 23 septembre 1960
(requête contre la F.A.O.)
7. Affaire FISHER, Jugement No 48, 23 septembre 1960
(requête contre la F.A.O.)
8. Affaire DUNCKER, Jugement No 49, 23 septembre 1960
(requête contre la F.A.O.)
9. Affaire POULAIN d'ANDECY, Jugement No 51, 23 septembre 1960 (requête contre la F.A.O)
68 demandes d'intervention
10. Affaire RAVAGE, Jugement No 50, 23 septembre 1960
(requête contre l'UNESCO)

6. Les organisations internationales de caractère inter-étatique qui ont reconnu la compétence du Tribunal, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article II du Statut du Tribunal, sont les suivantes :

- Organisation mondiale de la Santé
- Organisation des Nations Unies pour l'Education,
la Science et la Culture
- Union internationale des Télécommunications
- Organisation météorologique mondiale

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation
et l'Agriculture

Organisation européenne pour la Recherche nucléaire

Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers
et le commerce

Agence internationale de l'Energie atomique.

7. La date de la prochaine session du Tribunal sera fixée ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement du Tribunal*.

*) Note du Greffe. Genève, le 28 septembre 1960.

JURISPRUDENCE

HUITIEME SESSION ORDINAIRE(*)

JUGEMENT No. 40.

Genève le 13 septembre 1960. Lord Forster of Harraby, Président; M. Maxime Letourneur, Vice Président; M. André Grisel, Juge. M. Frank Gutteridge, Greffier adjoint du Tribunal, faisant fonction de Greffier.

Affaire LAMMING c.O.I.T.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête formée par M. Norman Goodwin Lamming le 7 mars 1960 et dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, la réponse de l'Organisation, en date du 29 avril 1960, les communications ultérieures du requérant des 20 juin et 4 juillet 1960 et les observations de l'organisation concernant lesdites communications, en date du 20 juillet 1960;

Vu les articles 11, 16 et 108 et l'annexe V du Statut du personnel de l'Organisation et l'article XI de l'Accord du 14 décembre 1946 conclu entre les Nations Unies et l'Organisation;

Oùï, en audience publique, le 2 septembre 1960, M. D. N. Pritt, Q. C., conseil du requérant, et M. Francis M. S. Peel, agent de l'Organisation.

Considérant que les *faits* pertinents de la cause sont les suivants:

A. En septembre 1956, le Service de la coopération et de l'artisanat du Bureau international du Travail, dont le requérant était le chef, est érigé en division. En même temps, M. S. N. Roy, jusqu'alors sous-chef de la Division de la main-d'oeuvre, est nommé chef de la Division de la coopération ainsi créée; le requérant en est nommé sous-chef et conserve le grade de conseiller auquel il appartenait antérieurement.

*) Traduction du Greffe. Seul le texte anglais fait foi.

B. Après la création de la nouvelle division, des divergences d'opinion surgissent entre le requérant et son supérieur, M. Roy, à propos surtout de leurs attributions respectives et à la description des fonctions du requérant au sein de la division.

C. Les efforts déployés dans la division pour surmonter ces divergences ne donnent pas satisfaction au requérant qui, le 16 novembre 1959, adresse au Directeur général, conformément aux dispositions de l'article 11 du Statut du personnel, une réclamation dans laquelle il allègue :

a) que l'indication figurant dans le dernier rapport annuel du requérant, selon laquelle celui-ci n'a pas de fonctions déterminées dans la division, jointe à l'absence de toute description officielle des fonctions afférentes à son grade, nuit à l'évaluation objective de son travail et de sa conduite et équivaut à un traitement incompatible avec les dispositions du Statut du personnel; et

b) que l'attitude de M. Roy sape le prestige et l'autorité du requérant et ne lui permet pas de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions et constitue un traitement injustifié ou inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur.

D. Le Comité des rapports ayant recommandé l'octroi au requérant d'une augmentation annuelle, le Directeur général décide, le 11 décembre 1959, que cette mesure met terme à la réclamation portant sur un traitement incompatible avec les dispositions du Statut du personnel. La réclamation relative à un traitement injustifié ou inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur est toutefois renvoyée à la Commission paritaire, pour observations et rapport.

E. La Commission paritaire est constituée à cette fin et se réunit en janvier et en février 1960. Après examen de la réclamation, la Commission conclut que tant le requérant que M. Roy ont eu des torts, mais que le requérant n'a pas fait l'objet d'un traitement injustifié ou inéquitable de la part de M. Roy. Le Directeur général accepte cette conclusion et communique sa décision au requérant le 10 mars 1960.

F. Dans la requête formée le 7 mars 1960, le requérant demande au Tribunal d'ordonner qu'une description appropriée

des fonctions et attributions du grade de conseiller, auquel il appartient, soit établie conformément à l'article 16 du Statut du personnel et qu'après l'établissement de ladite description, le requérant jouisse effectivement de la possibilité de participer pleinement aux activités de sa division conformément aux termes de ladite description. Ultérieurement, par une communication en date du 20 juin 1960, le requérant demande au Tribunal de connaître des aspects de son différend avec l'organisation portant sur l'allégation de traitement injustifié ou inéquitable, que le Directeur général avait renvoyée à la Commission paritaire, au motif que certaines irrégularités dans le choix des membres de la Commission paritaire dont la désignation appartient au Comité du syndicat du personnel sont venues à sa connaissance.

G. Le texte de l'article 16 du Statut du personnel a été rédigé en 1941, au cours d'une révision du Statut du personnel effectuée après consultation des représentants du personnel, et approuvé par le Conseil d'administration en mars 1952.

H. Aux termes de l'article XI de l'Accord du 14 décembre 1946 entre les Nations Unies et l'Organisation, celle-ci, en sa qualité d'institution spécialisée en relation avec les Nations Unies, s'est engagée à participer au développement d'un service civil international unifié et à l'élaboration de règles communes concernant le personnel.

I. En 1953, le Comité consultatif pour les questions administratives s'est efforcé de formuler des normes communes pour la catégorie des services organiques. A cette fin, un groupe de travail s'est réuni à Rome et a présenté, à titre provisoire, des normes concernant les grades P. 1 et P. 5, ce dernier comprenant le grade de conseiller auquel appartient le requérant.

J. En 1955, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé un comité d'experts, dit Comité d'étude du régime des traitements, chargé de procéder à une étude complète du régime des traitements, indemnités et prestations des Nations Unies et des institutions spécialisées et, en juin 1956, l'Organisation a présenté à ce comité une description analytique de la structure de son personnel. Cette description comportait une définition des divers grades de la caté-

gorie des services organiques en usage dans l'Organisation, y compris le grade de conseiller; avec quelques modifications, cette analyse demeure valable au regard de la situation actuelle.

K. Le rapport du Comité d'étude du régime des traitements à l'Assemblée générale des Nations Unies a été présenté lors de la session de 1956. Le Comité ne s'est pas estimé satisfait du caractère commun des normes de classement appliquées par l'ensemble des organisations aux postes de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, et a recommandé que les organisations se consultent en vue de mettre au point des normes communes de classement, avec l'assistance du Comité consultatif de la fonction publique internationale ou d'experts indépendants, si elles le jugeaient utile. En outre, le Comité a recommandé que les conclusions auxquelles les organisations pourraient aboutir au sujet des normes communes de classement soient examinées par le Comité consultatif de la fonction publique internationale.

L. En 1956, le Comité administratif de coordination a décidé qu'il y avait lieu de consulter le Comité consultatif de la fonction publique internationale sur les principes généraux régissant l'établissement et le développement d'un système commun de classement des postes. Le Comité consultatif de la fonction publique internationale a entamé l'étude de la question en février 1958 et, à cette date, l'organisation lui a soumis un mémoire intitulé "Normes de classement pour les catégories des directeurs et des services organiques". A cette occasion, l'organisation a déclaré qu'elle appuierait tout effort tendant à développer la coordination des normes de classement des organisations intéressées.

M. En mars 1958, le Comité consultatif de la fonction publique internationale a conclu, dans un rapport préliminaire sur ses investigations, qu'un complément d'informations sur les normes et les pratiques de classement actuellement en usage aux Nations Unies et dans les institutions spécialisées lui était nécessaire. Le Comité a émis l'avis que le moyen le plus efficace de rassembler la documentation nécessaire serait de confier cette tâche à un ou plusieurs fonctionnaires. En conséquence, un fonctionnaire des Nations Unies a été désigné à cette fin. Conformément à cette sug-

gestion, le Directeur général de l'organisation a constitué un groupe de travail interne, comprenant des représentants du personnel, qui a été chargé de réunir la documentation sur la situation actuelle. Cette documentation a été transmise au fonctionnaire des Nations Unies susmentionné, dont le rapport a été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives lors d'une session qui s'est terminée récemment.

CONSIDERANT EN DROIT

En ce qui concerne les conclusions du requérant formulées dans sa requête en date du 7 mars 1960 :

1. L'article 16 du Statut du personnel dispose qu'une description des fonctions et attributions que comporte chaque grade est établie par le Directeur général, après consultation de la Commission administrative.

2. Le requérant soutient que rien ne justifie le Directeur général d'avoir omis de donner effet aux dispositions de l'article 16 et de définir les fonctions et attributions de chaque grade, y compris celui du requérant, conformément aux termes dudit article, et que le Tribunal devrait lui enjoindre de le faire.

3. L'organisation reconnaît que le Directeur général ne s'est pas encore acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu dudit article, mais fait observer que l'article ne prévoit aucun délai pour sa mise en oeuvre.

4. En l'absence de tout délai expressément fixé pour l'application de l'article, le Directeur général est néanmoins tenu de donner effet audit article dans un délai raisonnable.

5. Etant donné que l'organisation a pris l'engagement de contribuer au développement d'un service civil international unifié et à l'élaboration de règles communes concernant le personnel, et étant donné les difficultés qui résultent du nombre et de la diversité des organisations également intéressées à la question, et la longueur inévitable des consultations qui devaient nécessairement être entreprises, il ne pouvait être envisagé que le Directeur général pût prendre une décision conformément à l'article 16 ni immédiate-

ment, ni à une date rapprochée. Des négociations tendant au règlement final du problème de la classification des postes sont actuellement en cours entre toutes les parties intéressées et il y a lieu d'espérer qu'elles seront menées à bonne fin sans plus de retard mais, en attendant que la question soit réglée, la mesure prise par le Directeur général d'ajourner l'application effective de l'article 16 n'est pas déraisonnable. Tant que les descriptions de grade ne sont pas établies, le requérant ne peut demander qu'on lui assigne des fonctions et attributions correspondant à ces descriptions futures. Par conséquent, les conclusions du requérant portant sur ce point, ainsi que ses conclusions subsidiaires, sont mal fondées.

En ce qui concerne la demande du requérant en date du 20 juin 1960 tendant à ce que le Tribunal connaisse des aspects de son différend avec l'organisation ayant trait à un traitement injustifié ou inéquitable:

6. La conclusion du requérant à cet égard, qui n'a pas le même objet ni la même base juridique que ses conclusions originales, a été présentée pour la première fois dans une communication transmise et reçue au Greffe le 20 juin 1960, c'est-à-dire après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours fixé pour l'introduction des requêtes à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Le fait que des irrégularités dans la composition de la Commission paritaire — fait sur lequel le requérant fonde sa demande — n'ont été connues de lui que par la suite ne saurait avoir pour effet de prolonger en sa faveur le délai de quatre-vingt-dix jours, le Tribunal étant lié par ledit délai. L'article 18 du Règlement du Tribunal habilite celui-ci à prolonger uniquement les délais fixés par le Règlement et non ceux qui sont établis par le Statut. La demande du requérant est tardive et n'est donc pas recevable.

DECISION :

La requête est rejetée.

JUGEMENT No. 41.

Genève le 13 septembre 1960. Lord Forster of Harray, Président; M.

Maxime Letourneur, Vice-Président; M. André Grisel, Juge. M. Jacques Lemoine, Greffier du Tribunal.

Affaire WAWRIK c.A.I.E.A.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'Energie atomique, formée par Dame Jeannette Wawrik, en date du 25 septembre 1959, la réponse de l'Agence en date du 6 novembre 1959 et le mémoire additionnel de la requérante en date du 20 avril 1960;

Vu l'article 7.04 du Statut du personnel de l'Agence, l'article XVIII de l'Accord entre l'Agence et les Nations Unies, l'article 106.3 du Règlement du personnel des Nations Unies et l'article 7.04 du Règlement du personnel de l'Agence du 1er avril 1959;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les *faits* pertinents de la cause sont les suivants :

A. — Le 13 octobre 1958 la requérante sollicite un congé de maternité à partir du 15 décembre 1958, soit six semaines avant la date probable de son accouchement. Le 20 octobre 1958, la requérante est informée verbalement qu'en l'absence d'une disposition du Règlement du personnel prévoyant les modalités d'octroi de congé de maternité visé à l'article 7.04 du Statut de l'Agence, le Directeur général se proposait d'appliquer par analogie la disposition 106.3 du Règlement du personnel des Nations Unies. Aux termes de cette disposition, la requérante n'aurait bénéficié d'un congé de maternité avec traitement ni pendant les six semaines précédant la date probable de l'accouchement, ni pendant les six semaines suivant l'accouchement, parce qu'elle n'avait pas accompli douze mois de service avant la date probable de celui-ci. Toutefois, eu égard aux circonstances et aux périodes de service accomplies auparavant par la requérante dans d'autres institutions spécialisées,

le Directeur général était disposé à lui accorder la faculté d'épuiser ses congés annuels accumulés et de bénéficier pour le surplus d'un congé sans traitement pendant les six semaines précédant la date probable de l'accouchement, et à lui accorder un congé de maternité avec plein traitement pendant les six semaines suivant la date de l'accouchement. Cette offre fut confirmée par une décision du Directeur général du 5 décembre 1958, parvenue à la requérante le 8 décembre 1958.

B. — Le même jour, la requérante demande sa mise en congé à partir du lendemain 9 décembre et fait remettre à cette date un certificat médical attestant que son état ne lui permet pas d'exercer normalement ses fonctions. Le 12 février 1959, l'Agence informe la requérante que l'accouchement s'étant produit le 26 janvier 1959, son congé de maternité courra jusqu'au 6 mars 1959 et émet des réserves sur la manière dont elle a quitté son service.

C. — Dame Wawrik soumet sa démission par télégramme du 8 mars, confirmé par lettre du 12 mars, dans laquelle la requérante demande que la période de six semaines précédant la date probable de l'accouchement soit considérée comme congé de maladie; cette demande fut rejetée comme médicalement injustifiée par décision du Directeur général du 19 mars 1959.

La requérante demande au Tribunal, d'une part, de lui reconnaître droit à un congé payé de six semaines, soit pour maternité, soit pour maladie; d'autre part, de prononcer sa réintégration ou subsidiairement de lui allouer une indemnité, par le motif qu'elle n'a démissionné de son emploi que sous l'empire de la contrainte.

CONSIDERANT EN DROIT :

En ce qui concerne les conclusions relatives à l'octroi de congés :

1. Aux termes de l'article 7.04 du Statut du personnel de l'Agence, "le Directeur général peut édicter les règles appropriées concernant l'octroi de congés de maladie ou de maternité". Cette disposition a pour objet, d'une part, d'établir en principe au profit

du personnel de l'Agence le droit à des congés de maladie ou de maternité; d'autre part, de conférer au Directeur général le pouvoir de fixer par voie réglementaire les conditions d'octroi de ces congés.

2. Il est constant qu'à la date du 5 décembre 1958, le Directeur général n'avait pas encore usé du pouvoir qui lui est ainsi attribué. Par suite, il appartenait à cette autorité, saisie par la dame Wawrik d'une demande de congé de maternité, de déterminer les modalités suivant lesquelles elle pourrait y faire droit. En appliquant, en principe, à la requérante, par sa décision du 5 décembre 1958, dans le cadre de l'article XVIII de l'Accord conclu avec les Nations Unies, l'article 106.3 du Règlement du personnel de cette organisation, tout en élargissant d'ailleurs son champ d'application dans un sens favorable à dame Wawrik, le Directeur général, qui n'a, ce faisant, violé aucune disposition statutaire, a fait une équitable application du principe posé par l'article 7.04 précité. Il n'était pas tenu de prendre en considération les services précédemment rendus par cette dernière dans d'autres organisations internationales, dès lors qu'elle les avait volontairement interrompus, et qu'elle était entrée au service de l'Agence plus d'un mois après avoir quitté le service de l'UNESCO.

3. D'autre part, saisi le 12 mars 1959 par dame Wawrik, d'une demande de congé de maladie pour la même période, le Directeur général l'a rejetée par décision du 19 mars 1959, en invoquant l'article 106.3 (c) du Règlement du personnel des Nations Unies, aux termes duquel "en règle générale, il n'est pas accordé de congé de maladie pour un accouchement, sauf en cas de complications graves". Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le Directeur général pouvait, en l'absence, à l'époque, de réglementation spéciale à l'Agence, légitimement se fonder sur le Règlement dont s'agit; en l'absence de complications dont la requérante ne prouve pas l'existence, l'incapacité de travail résultant d'une grossesse ne constitue pas une maladie et ne saurait donner lieu à l'octroi d'un congé de maladie.

4. Si, à la vérité, dame Wawrik se prévaut de ce que le 1er avril 1959, le Directeur général, usant du droit qu'il tenait

de l'article 7.04 précité, a, dans le nouveau Règlement du personnel, approuvé un article 7.04 2, contenant des dispositions qui seraient conformes aux prétentions du recours, cet article ne comporte aucun effet rétroactif. Il ne saurait, par suite, être applicable au cas de la requérante sur les droits de laquelle il a été statué par les décisions attaquées des 5 décembre 1958 et 19 mars 1959. Au surplus, la période de six semaines qui a suivi l'accouchement de l'intéressée a expiré avant le 1er avril 1959.

Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions sus-analysées ne sont pas fondées.

En ce qui concerne les conclusions relatives à la réintégration de dame Wawrik et subsidiairement à l'allocation d'une indemnité compensatrice :

5. Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal "une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel".

Il est établi par les pièces du dossier que dame Wawrik n'a soumis, ni au Directeur général ni à la Commission paritaire d'appel, ses conclusions relatives à sa réintégration ou à l'allocation d'une indemnité compensatrice. Ainsi, elle n'avait pas épuisé, lorsqu'elle a saisi le Tribunal, tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'Agence. Dès lors, les conclusions en cause ne sont pas recevables.

DECISION :

La requête susvisée est rejetée.

JUGEMENT No. 42.

Genève, le 23 septembre 1960. Lord Forster of Harraby, Président; M. Maxime Letourneur, Vice Président; M. André Grisel, Juge, M. Jacques Lemoine, Greffier du Tribunal.

Affaire MILOUS c.O.M.S.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la

Santé, formée par le Sieur Pantelis Toffalis Milous, en date du 5 mai 1959, régularisée le 3 juin 1959, la réponse de l'Organisation du 8 juillet 1959, le mémoire additionnel du requérant du 7 août 1959 et la réponse de l'Organisation à ce mémoire du 24 septembre 1959;

Vu les articles 1.5, 1.6 et 1.10 du Statut du personnel, et les articles 320.3 et 960 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Ouï, en audience publique, le 5 septembre 1960, Me Jean Poncet, conseil du requérant, et Mr. A. H. Zarb, agent de l'Organisation, en leurs observations;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

A. — Le requérant a été engagé par l'O.M.S. pour deux ans, à partir du 11 mai 1958, comme technicien chargé de collaborer à la lutte contre la malaria en Jordanie. Il prit ses fonctions le 14 juin 1958.

Il entra bientôt en conflit avec son supérieur immédiat, le Dr. Pek, à qui il reprochait une attitude hostile à l'égard du roi de Jordanie. Le 10 décembre 1958, au cours d'un entretien avec le monarque lui-même, il le renseigna en détail sur le prétendu comportement du Dr. Pek.

B. — Informé de cette conversation, le ministre jordanien de la Santé s'adressa le lendemain au directeur régional compétent de l'O.M.S. pour solliciter le transfert du requérant. Il déclarait que la présence de ce fonctionnaire en Jordanie était indésirable et qu'il n'était ni de son intérêt ni de celui de l'Administration qu'il restât dans ce pays.

Par télégramme du 19 décembre 1958, le directeur régional ordonna le transfert du requérant de Jordanie à Alexandrie. Le 5 janvier 1959, il mit fin à son engagement pour le 5 février 1959, sans indemnité.

Le 7 janvier 1959, le requérant appela de cette décision auprès du Directeur général de l'O.M.S. Il joignit un état de fait détaillé à sa demande, qu'il compléta le 9 janvier 1959.

Le 5 février 1959, le Directeur général confirma la résiliation attaquée, en lui donnant effet à partir du 9 mars 1959.

C. — Le requérant a recouru contre la décision du Directeur général auprès du Tribunal administratif de l'O.I.T. Il conclut :

— à sa réintégration dès le 9 mai 1959 et au paiement d'une indemnité de \$ 2.350 en réparation du dommage causé par son transfert de Jordanie à Alexandrie (frais d'un traitement médical subi par sa femme; perte sur vente d'une automobile et de meubles);

— éventuellement, à défaut de réintégration, au paiement d'une indemnité de \$ 7.366,03 comprenant son salaire jusqu'à l'expiration de son contrat et les \$ 2.350 précités;

— plus subsidiairement, si la dénonciation du contrat paraît justifiée, à l'indemnité de \$ 2.350.

L'O.M.S. s'opposa entièrement à cette requête.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. — Le requérant prétend à tort qu'il a été licencié sans avoir été dûment entendu. Il résulte d'abord de sa lettre du 5 janvier 1959 que le directeur régional a congédié le requérant sur la base d'un rapport que ce dernier avait signé et de discussions qu'il avait eues avec le Dr. Farid. En outre, le requérant a eu la faculté de défendre ses intérêts dans l'appel qu'il a adressé au Directeur général de l'O.M.S. Dans ses lettres des 7 et 9 janvier 1959 ainsi que dans l'exposé de fait annexé à la première, il n'a d'ailleurs pas manqué de faire valoir les arguments qu'il jugeait propres à étayer sa cause. Peu importe qu'il n'ait pas eu l'occasion de s'adresser de vive voix au Directeur général. Pour que le droit d'être entendu soit respecté, il suffit que le requérant ait été en mesure de s'expliquer, soit verbalement, soit par écrit.

2. — Selon l'article 320.3 du Règlement du personnel, tout engagement à plein temps de plus d'une année est subordonné à un stage d'une année au moins. Nommé à plein temps pour deux ans à partir du 11 mai 1958, le requérant a été congédié le 5 février 1959. Il était donc encore stagiaire au moment où cette décision-ci a été prise.

Or, l'article 960 du Règlement du personnel prévoit la résiliation de l'engagement du fonctionnaire dont le travail ou la conduite ne donne pas satisfaction durant son stage ou qui, pendant ce temps, se révèle impropre à exercer des fonctions internationales ou est reconnu inapte à la suite d'un examen médical. Cette disposition s'applique au requérant. En parlant au roi de Jordanie de la prétendue hostilité du Dr Pek à son égard, le requérant pouvait compromettre les rapports des organes de l'O.M.S. avec les autorités jordaniennes. Preuve en est que le ministre jordanien de la Santé a demandé immédiatement son transfert. L'attitude du requérant était donc de nature à lui faire perdre la confiance de l'O.M.S. Elle était incompatible avec le serment qu'il avait prêté et qui l'obligeait à avoir "exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation" (art. 1.10 du Statut du personnel), avec le devoir d'éviter tout acte de nature à exercer une influence défavorable sur le statut de fonctionnaire international (art. 1.5 du Statut du personnel), ainsi qu'avec l'obligation de discrétion, qui interdit à tout membre du personnel de communiquer à qui que ce soit un renseignement dont il a eu connaissance de par sa situation officielle (art. 1.6 du Statut du personnel). Autrement dit, le requérant a adopté une conduite qui ne donnait pas satisfaction, et s'est révélé impropre à exercer des fonctions internationales. Son congédiement se justifie dès lors au regard de l'article 960 du Règlement du personnel. Partant, sa demande de réintégration est mal fondée.

Il est indifférent qu'avant d'intervenir auprès du roi de Jordanie, le requérant se soit adressé au supérieur du Dr Pek, soit au directeur régional compétent, sans recevoir de réponse de ce dernier. Quelle qu'ait été l'attitude des organes de l'O.M.S., rien n'autorisait le requérant à révéler à une personne étrangère à cette organisation des faits qui ne concernaient que celle-ci. Point n'est donc besoin d'examiner s'il eût été loisible au requérant de porter sa plainte devant les supérieurs du directeur régional lui-même.

Il est sans importance également que le requérant se prévale d'une lettre adressée au Directeur général de l'O.M.S. par le représentant de la Jordanie près de l'O.N.U. conformément aux

instructions de son premier Ministre et selon laquelle le requérant aurait rempli ses fonctions de façon tout à fait satisfaisante dans ce pays, et entretenu de bonnes relations avec les autorités jordaniennes. L'opinion ainsi exprimée ne liait nullement l'O.M.S. Même si l'attitude du requérant n'avait suscité aucun reproche des autorités jordaniennes, elle n'en demeurerait pas moins inconciliable avec les devoirs d'un membre du personnel de l'O.M.S. Cela seul est décisif.

3. — Bien que l'article 960 du Règlement du personnel ne le dise pas expressément, un stagiaire peut être congédié pendant la durée de son stage et perdre dès lors tout droit à son traitement, à condition que le préavis d'un mois soit respecté. Si, après l'expiration du stage, un membre du personnel de l'O.M.S. peut voir son contrat résilié dans le délai de 1 ou 3 mois (article 970), un stagiaire ne saurait avoir de droits plus étendus. Par conséquent, lorsque les conditions d'application de l'article 960 du Règlement du personnel sont remplies, il ne peut prétendre rester en fonction et recevoir son traitement jusqu'à la fin de son stage. Il s'ensuit qu'en l'espèce, la demande tendant au paiement du salaire jusqu'à l'expiration du contrat doit être rejetée.

4. — Si le congédiement du requérant se justifiait en raison de la violation de ses devoirs, il en était de même, a fortiori, de son transfert de Jordanie à Alexandrie. Dès lors, l'O.M.S. n'est pas responsable des conséquences dommageables que ce transfert a causées au requérant et qui sont exclusivement imputables à sa propre faute. La conclusion qui vise au paiement de dommages - intérêts pour frais médicaux et perte sur vente d'une automobile et de meubles est donc mal fondée. De plus, loin de s'appuyer sur une disposition quelconque, elle est en contradiction avec l'article 960 du Règlement du personnel, qui prévoit une résiliation sans indemnité. Au surplus, le refus des dommages - intérêts réclamés est conforme à la jurisprudence du Tribunal de céans (Jugement n° 25).

DECISION :

La requête est rejetée.

JUGEMENT No. 43.

Genève, le 13 septembre 1960. Lord Forster of Harray, Président; M. Maxime Letourneur, Vice Président; M. André Grisel, Juge, M. Jacques Lemoine, Greffier du Tribunal.

Affaire KAMENEFF c.O.M.S.

(Désistement)

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé, formée par demoiselle Irène Kameneff en date du 9 juin 1959, le mémoire ampliatif de la requérante du 16 juillet 1959, et la réponse de l'Organisation du 14 octobre 1959;

A. — Considérant que la requérante sollicite l'annulation d'une décision du 11 mars 1959 lui allouant réparation, dans le cadre des dispositions réglementaires de l'Organisation, du préjudice résultant de l'accident d'automobile survenu le 13 mai 1957, lorsqu'elle se déplaçait dans un véhicule mis à sa disposition par l'Organisation, et sollicite l'attribution d'une indemnité plus élevée, après nouvelle évaluation de l'incapacité de travail dont elle souffre;

B. — Considérant que par acte du 24 août 1960, déposé au greffe le 29 août 1960, la requérante déclare renoncer à toute action contre l'Organisation mondiale de la Santé à la suite de son accident du 13 mai 1957 et se désister vis-à-vis de cette Organisation de toute prétention ou réclamation quelle qu'elle soit concernant les suites de cet accident; que par ses conclusions relatives au désistement de la requérante du 30 août 1960, l'Organisation, à la suite d'un règlement amiable, renonce à ses conclusions antérieures tendant au rejet de la requête et conclut à l'homologation du désistement;

DECISION :

Il est donné acte du désistement de la demoiselle Kameneff.

JUGEMENT No. 44.

Genève, le 13 septembre 1960. Lord Forster of Harray, Président; M.

Maxime Letourneur, Vice - Président; M. André Grisel Juge. M. Jacques Lemoine, Greffier du Tribunal.

Affaire DAME KAHAL c.O.M.S.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé, formée par Dame Ellen E. Kahal le 28 août 1959, régularisée le 8 octobre 1959; la réponse de l'Organisation en date du 28 avril 1960; le mémoire additionnel de la requérante en date du 23 juillet 1960, et la réponse de l'Organisation à ce mémoire additionnel en date du 12 août 1960;

Vu l'article VII du Statut du Tribunal;

Oùï en audience publique, le 8 septembre 1960, Me Jean - Flavien Lalive, conseil de la requérante, et Mr. A. H. Zarb, agent de l'Organisation, en leurs observations;

Considérant que les *faits* pertinents de la cause sont les suivants :

A. — Préavis de trois mois de la résiliation de l'engagement de la requérante lui a été notifié le 18 mai 1959, après notification, le 27 avril 1959, de l'octroi d'une pension d'invalidité. A la demande de la requérante, le Comité consultatif chargé de l'examen des demandes d'indemnisation est saisi et conclut que l'affection de la requérante n'étant pas imputable à l'exercice de ses fonctions, il n'y a pas lieu de lui en accorder réparation. Cette recommandation est acceptée par le Directeur général, qui en informe la requérante le 14 septembre 1959.

B. — Le 12 octobre 1959, la requérante sollicite un nouvel examen de son cas par une commission médicale d'appel, composée d'un médecin désigné par elle, d'un médecin désigné par l'Organisation et d'un médecin désigné conjointement par les deux premiers. Le médecin désigné par la requérante récuse les médecins qui lui sont proposés comme surarbitres, tandis que le médecin désigné par l'organisation récuse le seul médecin qui lui est proposé comme surarbitre, lequel est de la même nationalité, pratique dans la même ville que le médecin désigné par la requérante, et a d'ailleurs traité cette dernière. Le

8 janvier 1960, le Comité consultatif chargé de l'examen des demandes d'indemnisation, constatant le défaut d'accord entre les deux médecins sur la désignation d'un surarbitre et l'impossibilité qui en résulte de constituer une commission médicale, maintient sa recommandation antérieure. Le 1^{er} février 1960, le Directeur général notifie à la requérante qu'il accepte les conclusions du Comité consultatif, et confirme sa décision du 14 septembre 1959 que l'affection de la requérante n'est pas imputable à l'exercice de ses fonctions et ne donne pas lieu à réparation.

C. — La requête introduite devant le Tribunal le 28 août 1959 et régularisée le 8 octobre 1959 vise la décision du 18 mai 1959, par laquelle il a été mis fin à l'engagement de la requérante pour raisons de santé.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. Aux termes du paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal, une requête, pour être recevable, doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée. Ce délai est impératif; il s'impose aux requérants et ne peut être prolongé par le Tribunal.

2. La requête de la dame Kahal, dirigée contre une décision du Directeur général du 18 mai 1959, notifiée le 19 mai 1959, a été formée le 28 août suivant, soit après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours ci-dessus précisé. Elle est ainsi tardive et, dès lors, irrecevable.

3. Les conclusions contenues dans une lettre de la dame Kahal du 1^{er} mai 1960 et dirigées contre une décision du Directeur général du 1^{er} février 1960, ainsi que celles contenues dans le mémoire additionnel présenté au nom de la requérante le 23 juillet 1960 et dirigées contre la même décision et contre une décision du Directeur général notifiée le 14 septembre 1959, constituent des conclusions additionnelles à la requête et sont, comme conséquence de l'irrecevabilité de cette dernière, elles-mêmes irrecevables.

4. Si, à la vérité, il a été soutenu que par sa lettre précitée du 1^{er} mai 1960, la dame Kahal avait entendu formuler une nouvelle requête distincte de celle formée le 28 août 1959, cette

prétention est démentie tant par les termes de ladite lettre que par le fait que l'intéressée, qui avait déjà introduit deux recours devant le Tribunal, n'ignorait pas les formes dans lesquelles la juridiction devait être saisie; elle ne saurait, dès lors, être retenue.

DECISION :

La requête est rejetée comme irrecevable.

AFFAIRE No. 45.

Genève, le 13 septembre 1960. Lord Forster of Harraby, Président; M. Maxime Letourneur, Vice-Président; M. André Grisel, Juge. M. Lemoine, Greffier du Tribunal.

Affaire DAME KAHAL c.O.S.M.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé, formée par Dame Ellen E. Kahal en date du 18 novembre 1959, régularisée le 26 novembre 1959 et la réponse de l'Organisation en date du 28 avril 1960;

Vu l'article VII du Statut du Tribunal;

Oùï en audience publique, le 8 septembre 1960, Me Jean - Flavien Lalive, conseil de la requérante, et Mr. A. H. Zarb, agent de l'Organisation, en leurs observations;

Considérant que les *faits* pertinents
de la cause sont les suivants :

A. A la suite de la résiliation de l'engagement de la requérante pour raisons de santé, intervenue le 18 mai 1959, l'intéressée a adressé à l'Organisation diverses demandes et réclamations, portant, entre autres, sur le calcul prétendument erroné du nombre de jours de congé de maladie qui lui avait été accordé, et celui de la durée du préavis de résiliation, demandes reprises dans une lettre adressée au Directeur général le 6 juillet 1959.

B. En raison des termes dans lesquels étaient rédigées les communications adressées au Directeur général par la requérante

et par son époux, le Conseiller juridique de l'Organisation a informé la requérante, par lettre du 23 octobre 1959, date à laquelle l'intéressée avait perdu la qualité de fonctionnaire, qu'il semblait vain de poursuivre cet échange de correspondance sauf en ce qui concernait les demandes pendantes devant la Commission d'enquête et d'appel et la Commission consultative chargée d'examiner les demandes d'indemnisation. Il ajoutait que tout différend qui opposerait la dame Kahal à l'Organisation devrait être porté directement devant les organes institués par le Statut et le Règlement du personnel pour trancher les différends entre les fonctionnaires et l'administration, et ce conformément aux règles de procédure établies à cet effet.

C. La requête du 18 novembre 1959 est formée contre la lettre précitée du Conseiller juridique et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de se réunir d'urgence pour étudier ladite requête, de prendre une décision qui permette à la requérante de quitter Genève au plus vite, de lui allouer, dans la mesure du possible, une compensation pour les frais de procédure, et d'ordonner au Directeur général de donner suite à sa requête du 6 juillet 1959 concernant les congés à demi-traitement dont elle désire bénéficier parce que son traitement médical n'est pas encore terminé et qu'elle conteste la date de la résiliation de son engagement.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. Il résulte des termes du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal que les requêtes ne sont recevables devant lui que si elles sont dirigées contre un acte présentant le caractère d'une décision.

2. La lettre du Conseiller juridique de l'O.M.S., en date du 23 octobre 1959, se borne à faire connaître à la dame Kahal, que, en l'état de la procédure, l'Organisation estimait inutile de poursuivre une correspondance avec elle sur l'une quelconque des questions se rapportant à son cas, sauf en ce qui concernait directement les demandes pendantes devant la Commission d'enquête et d'appel et la Commission consultative chargée d'examiner les demandes d'indemnisation. Ladite lettre ne contient aucun élément faisant par lui-même grief à l'intéressée; par suite, et en tout état

de cause, elle ne constitue pas une décision administrative susceptible d'être déferée au Tribunal, et la requête n'est pas recevable.

DECISION :

La requête susvisée est rejetée comme irrecevable.

AFFAIRE No. 46.

Genève, le 13 septembre 1960. Lord Forster of Harray, Président; M. Maxime Letourneur, Vice - Président; M. André Grisel, Juge. M. André Lemoine, Greffier du Tribunal.

Affaire SIEUR KAHAL c.O.M.S.

Le Tribunal Administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la Santé, formées par le Sieur Mohamed Kahal en date du 8 décembre 1959 et du 23 décembre 1959, et les réponses de l'organisation auxdites requêtes, toutes deux en date du 28 avril 1960;

Vu le paragraphe 6 de l'article II du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale ayant été écartée par le Tribunal;

CONSIDERANT EN DROIT :

1. Les deux requêtes du Sieur Kahal présentent à juger la même question. Il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision.

2. Aux termes du paragraphe 6 de l'article II du Statut du Tribunal, ont accès au Tribunal :

a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé ainsi que toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire;

b) toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

3. Le Sieur Kahal qui n'est ni fonctionnaire, ni ancien

fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la Santé, et dont la femme, ancien fonctionnaire de cette organisation, n'est pas décédée, n'est pas au nombre des personnes ayant, aux termes de la disposition sus-rappelée, qualité pour saisir le Tribunal; ses recours ne sont donc pas recevables.

DECISION :

Les requêtes susvisées sont rejetées comme irrecevables.

AFFAIRE No. 47.

Genève le 23 septembre 1960. Lord Forster of Harray, Président; M. Maxime Letourneur, Vice - Président; M. André Grisel, Juge. M. Jacques Lemoine, Greffier du Tribunal.

Affaire GIUFFRIDA c.F.A.O.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, formée par Demoiselle Marie - José Giuffrida en date du 20 août 1939, et la réponse de l'Organisation en date du 27 octobre 1959;

Vu l'article 302.4082 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Oùï en audience publique, le 12 juillet 1960, Me Jacques Mercier, conseil de la requérante, et M. Georges Saint-Pol, agent de l'Organisation, en leurs observations:

Considérant que les *faits* pertinents de la cause sont les suivants :

A. La requérante est née à Malte de père italien et de mère anglaise. En 1940, par suite de la guerre, son père est expulsé de Malte, où la requérante continue à résider. En janvier 1951, celle-ci s'enquiert de la possibilité d'obtenir un poste à l'O.A.A. et remplit une formule de notice personnelle, sur laquelle elle se donne comme étant de nationalité britannique. Au printemps de 1951, elle quitte Malte pour rejoindre sa famille à Rome et pour y chercher un emploi. En juin 1951, la requérante s'adresse à

nouveau à l'O.A.A. qui l'informe qu'en vertu de la politique alors pratiquée par l'Organisation seules les personnes ne venant pas de l'étranger ont accès aux postes de la catégorie des services généraux.

B. En août 1951, la requérante présente une demande d'emploi. Elle mentionne dans la notice personnelle remplie à cette occasion qu'elle avait la nationalité britannique à sa naissance, qu'elle a, à ce moment, la nationalité italienne et indique, en outre, qu'elle est considérée à Malte comme sujet britannique, y étant née, et, en Italie, comme citoyenne italienne, son père étant italien. A partir de septembre 1951, elle est employée à l'O.A.A. en vertu d'une série de contrats temporaires et est engagée pour une durée indéterminée en 1952 en qualité de sténographe bilingue dans les langues anglaise et française.

C. En 1952, le Règlement du personnel de l'O.A.A. est complété par l'insertion de l'article 302.4082, qui contient des dispositions expresses en vue de la détermination, aux fins d'application du Statut et du Règlement du personnel, de la nationalité d'un fonctionnaire possédant plus d'une nationalité.

D. En 1957, l'Association du personnel s'étant intéressée à l'ensemble du problème de la classification des fonctionnaires de la catégorie des services généraux, la requérante demande que son statut soit réexaminé et qu'elle soit considérée comme fonctionnaire non local, ce qui lui donnerait droit à certains avantages dont ne bénéficient pas les fonctionnaires engagés sur place. Dans sa réponse, l'administration informe la requérante que la décision initiale relative à son classement ne peut être modifiée.

E. En octobre 1958, la requérante soumet son cas au Directeur général en demandant à bénéficier du statut non local et invoque, à l'appui de sa requête, sa nationalité britannique et le fait qu'elle détient un passeport britannique et qu'elle a conservé sa résidence légale à Malte. Le 1er décembre 1958, le Directeur général fait savoir à la requérante qu'il ne peut approuver sa demande, et la requérante porte l'affaire devant le Comité d'appel. Celui-ci recommande au Directeur général de modifier sa décision

antérieure et de classer la requérante dans la catégorie non locale, à compter de la date de sa décision.

F. Le 20 mai 1959, le Directeur général communique à la requérante qu'il n'est pas en mesure de se rallier à la recommandation du Comité de recours et qu'il a décidé de maintenir son classement dans la catégorie locale. Le 20 août 1959, la requérante recourt contre cette décision auprès du Tribunal administratif, auquel elle demande d'annuler les décisions du Directeur général en date du 1er décembre 1958 et du 20 mai 1959 et de dire, en conséquence, que sa nationalité doit être considérée comme britannique en vue de l'application de l'article 302.4082 du Règlement du personnel et qu'elle a droit aux avantages réservés au personnel non local de la catégorie des services généraux.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. La requérante conclut à l'annulation des décisions du Directeur général pour violation, quant à la forme et quant au fond, des articles pertinents du Statut et du Règlement du personnel, et à ce que son classement soit réexaminé conformément à l'article 302.4082 du Règlement du personnel.

2. L'article 302.4082 dispose que, lorsqu'un membre du personnel jouit légalement de la nationalité de plusieurs États, il est considéré, aux fins d'application du Statut et du Règlement du personnel, comme ressortissant du pays auquel, de l'avis du directeur de l'administration, l'attachent les liens les plus étroits, compte dûment tenu des représentations de l'intéressé.

En ce qui concerne la régularité de la procédure qui a précédé la décision attaquée :

3. Il est établi que le cas de la requérante a fait l'objet d'un nouvel examen en 1958 et en 1959, à la lumière des dispositions de l'article 302.4082 du Règlement du personnel, et que les décisions du Directeur général en date du 1er décembre 1958 et du 20 mai 1959 ont été prises à la suite de ce nouvel examen. Ce réexamen a eu lieu à la demande de la requérante, qui ne saurait prétendre

que lesdites décisions ont été prises sans qu'elle ait été en mesure de faire des représentations, au sens du Règlement du personnel.

En ce qui concerne le fond de la décision attaquée :

4. Si l'article 302.4082 du Règlement du personnel énonce les critères selon lesquels il y a lieu de déterminer la nationalité à retenir aux fins administratives dans le cas d'un fonctionnaire qui possède plus d'une nationalité, il prévoit que le Directeur général décide, sur la base de ces critères, la nationalité à attribuer et, par conséquent, lui confère le pouvoir d'apprécier quel est l'Etat avec lequel la requérante doit être considérée comme ayant les liens les plus étroits.

5. En conséquence, et compte tenu des dispositions de l'article 302.4082, si le Tribunal reste compétent pour contrôler toute décision du Directeur général prise conformément audit article dans la mesure où elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général.

6. Lorsque le Directeur général a décidé que c'était avec l'Italie que la requérante avait les liens les plus étroits et qu'elle devait donc être regardée comme ayant la nationalité italienne en tant que fonctionnaire de l'O.A.A., il a pris surtout en considération le fait que ce fonctionnaire, dont le père est italien, s'est installé à Rome avec ses parents avant son engagement par l'Organisation; que, sur la notice personnelle remplie au moment de son engagement, en 1951, elle a indiqué qu'elle avait alors la nationalité italienne et que, de 1951 à 1957, elle n'a pas protesté contre son classement comme fonctionnaire local.

7. En statuant ainsi, le Directeur général ne s'est pas fondé sur des motifs entachés d'erreur de droit ni sur des faits inexacts; il n'a pas omis de prendre en considération des éléments de fait essentiels, ni tiré des faits de conclusions manifestement erronées. Sa décision est donc régulière dans la mesure où le Tribunal peut

la contrôler. L'appréciation à laquelle le Directeur général s'est livré en partant de ces faits n'est pas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, susceptible d'être discutée devant le Tribunal. En conséquence, la requête est mal fondée.

DECISION :

La requête est rejetée.

JUGEMENT No. 48.

Genève le 26 septembre 1960. Lord Forster of Hurray, Président; M. Maxime Letourneur, Vice - Président; M. André Grisel, Juge. M. Jacques Lemoine, Greffier du Tribunal.

Affaire DAME FISCHER c.F.A.O.

Vu la requête dirigée le 26 février 1960 par Dame Mella Fisher contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et la réponse de cette Organisation;

Vu les memoranda administratifs No 212 (Amend. 11) du 24 octobre 1950, et No 324 du 13 août 1951;

Oùï en audience publique, le 13 septembre 1960, Me Jacques Mercier, conseil de la requérante, et M. Saint-Pol, agent de l'Organisation, en leurs observations;

Considérant que les *faits* pertinents de la cause sont les suivants :

A. La requérante a acquis la nationalité yougoslave en 1929. En 1941, elle a fui la Yougoslavie pour se réfugier en Italie, où elle séjourna depuis lors. Après avoir été internée dans un camp de concentration, elle travailla ensuite pour diverses organisations internationales. Le 7 mai 1951, elle fut engagée dans les services généraux de l'O.A.A., à Rome, en qualité de fonctionnaire local, c'est-à-dire recruté sur place. Elle était alors titulaire d'une carte d'identité délivrée le 5 janvier 1950 par l'Organisation internationale pour les réfugiés.

B. En 1957, le conseil du personnel de l'O.A.A. demanda au Directeur général d'examiner la possibilité de reconnaître à

certaines fonctionnaires considérés comme recrutés localement la qualité de personnel non local et, partant, de les faire bénéficier d'indemnités de non-résidents.

Le 20 mars 1959, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de la maintenir au nombre des agents locaux.

Saisi d'un appel de la Dame Fisher, le Comité de recours constata l'application correcte des dispositions en vigueur, mais se fonda néanmoins sur les circonstances particulières du cas pour recommander le classement de la requérante parmi les fonctionnaires non locaux.

Le 26 novembre 1959, le Directeur général confirma sa décision communiquée le 20 mars 1959.

C. La requérante a déféré au Tribunal la décision du 26 novembre 1959, en demandant de bénéficier, dès le 23 septembre 1958, des prestations accordées aux agents non locaux. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. La décision du 26 novembre 1959 a été précédée d'un nouvel examen de la situation de la requérante et d'une procédure complémentaire. Il s'agit donc d'une décision au fond, qui se substitue à la décision prise en 1951 de considérer la requérante comme recrutée sur place. Une décision de ce genre est susceptible d'être attaquée devant le Tribunal. Dès lors, la requête dirigée contre la décision du 26 novembre 1959 est recevable.

2. Le memorandum administratif No 324 du 13 août 1951 répute agents locaux les personnes qui, au moment de leur engagement, résidaient depuis une année ou plus dans le pays où elles devaient remplir leurs fonctions. Ayant effet rétroactif au 1er janvier 1951, et étant plus favorable aux intéressés que le texte antérieur, ce texte s'applique à la requérante, dont la nomination remonte au 7 mai 1951. Il s'agit donc d'examiner si, à cette date, elle résidait depuis une année au moins en Italie, où s'exerce son activité.

La requérante fait valoir qu'avant la ratification par l'Italie d'une convention de juillet 1951, elle n'était pas en mesure de quitter ce pays, qu'elle était donc contrainte d'y séjourner au moment de

son engagement par l'Organisation et qu'en conséquence, elle n'y résidait pas au sens du memorandum No 324. Il est cependant inutile d'examiner si la résidence visée par ce texte implique non seulement un établissement de fait, mais encore la volonté de s'établir dans un Etat plutôt que dans un autre. Ces deux éléments sont en effet réalisés en l'occurrence. D'une part, il est incontestable que la requérante a vécu durant plus d'une année en Italie avant d'entrer au service de l'Organisation, soit pendant un temps supérieur au minimum fixé par le memorandum No 324. D'autre part, il résulte d'une déclaration du représentant en Italie du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés figurant au dossier, qu'en sa qualité de bénéficiaire d'une carte d'identité délivrée par l'Organisation internationale des Réfugiés, la requérante aurait pu quitter l'Italie sans que les autorités de ce pays y missent obstacle, et qu'elle avait en même temps la faculté de se procurer un titre de voyage prévu par l'arrangement de Londres du 15 octobre 1946, au moyen duquel il lui eut été loisible d'émigrer dans divers pays avant d'être engagée par l'Organisation. Si la requérante se trouvait encore en Italie le 7 mai 1951, ce n'était ni à la suite d'un obstacle légal opposé à son émigration, ni d'une impossibilité matérielle d'être accueillie dans un autre pays. Dès lors, même si la notion de résidence est subordonnée à une double condition de fait et d'intention, la requérante a été considérée avec raison comme résidant en Italie depuis plus d'une année lors de sa nomination. Aussi est-ce à juste titre qu'elle a été traitée comme fonctionnaire local et que les prestations attribuées aux agents non locaux lui ont été refusées.

DECISION :

La requête est rejetée.

JUGEMENT No. 49.

Genève, le 23 septembre 1960. Lord Forster of Harraby, Président; M. Maxime Letourneur, Vice-Président; M. André Grisel, Juge. M. Jacques Lemoine, Greffier du Tribunal.

Affaire DUNCKER c.F.A.O.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, formée par le sieur Thomas Duncker, en date du 20 mai 1960 et la réponse de l'Organisation en date du 8 juillet 1960;

Vu l'article I du Statut du personnel de l'Organisation, particulièrement ses dispositions 301.011 et 301.014, le Décret No 460 du Président de la République italienne du 11 juillet 1959, et l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal;

Oùï en audience publique, le 14 septembre 1960, Me Jacques Mercier, conseil du requérant, et M. G. Saint - Pol, agent de l'Organisation, en leurs observations;

Considérant que les *faits* pertinents de la cause sont les suivants :

A. — Le 7 octobre 1957, le requérant est condamné par le Préteur de Venise à deux mois de prison, avec sursis..., et le 9 octobre 1957, il adresse à son supérieur hiérarchique une note détaillée dans laquelle il expose les circonstances de son arrestation et de sa condamnation, et proteste de son innocence. Par note verbale du 21 octobre 1957, le Ministère italien des Affaires étrangères notifie à l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Accord conclu le 31 octobre 1950 entre le Gouvernement italien et l'Organisation, la condamnation dont son fonctionnaire a fait l'objet, tandis qu'un certificat émanant du Greffier de l'instance compétente, et comportant l'indication du délit, de la condamnation encourue et du fait qu'appel dudit jugement avait été interjeté, est adressé à l'Organisation le 23 octobre 1957.

B. — Entre le 9 et le 25 octobre 1957, la situation du requérant fait l'objet d'un examen de la part de ses supérieurs hiérarchiques et du Directeur général, tant sur la base des documents précités que des interrogatoires du requérant, lequel est entendu oralement. Par lettre du 25 octobre 1957, le Directeur général signifie au requérant la résiliation de son engagement pour faute grave, telle que définie aux sections 330.151, 330.152 (ii) et 330.152 (v) du

Manuel administratif de l'Organisation, qui visent respectivement la conduite incompatible avec les obligations du fonctionnaire envers l'Organisation, la conduite portant atteinte à la réputation de l'Organisation, et les infractions graves aux lois nationales applicables. Par lettre du 30 octobre 1957, le requérant, bien qu'il ne s'estime pas en mesure de contester la décision du Directeur général, proteste en son innocence, exprime la conviction qu'il sera acquitté en appel, et l'intention de solliciter sa réintégration ou son rengagement en cas de succès. Cette lettre reste sans réponse.

C. — Le 8 mai 1958, la Cour d'appel compétente confirme la jugement attaqué, et le requérant se pourvoit en cassation. Avant qu'il n'ait été statué sur le pourvoi, le requérant accepte le bénéfice facultatif du décret d'amnistie du Président de la République italienne du 11 juillet 1959, mettant ainsi fin à la procédure engagée devant les instances judiciaires.

D. — Le 21 juillet 1959, le requérant, se fondant sur l'amnistie dont il a bénéficié, et qui aurait eu pour effet de faire réputer inexistantes tant les poursuites que la condamnation dont il a fait l'objet, avance que les motifs qui ont justifié la résiliation de son engagement sont devenus inexistantes, et sollicite sa réintégration. Par lettre du 24 février 1960, le Directeur général communique sa décision définitive, prise après consultation du Comité d'appel, de refuser le rengagement du requérant, qui sollicite du Tribunal l'annulation de ladite décision, et faute de réintégration, une indemnité pour le préjudice subi.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. Pour demander l'annulation de la décision du 24 février 1960 refusant de prononcer sa réintégration, le sieur Duncker soutient d'une part, que la décision du 25 octobre 1957 le licenciant de son emploi est irrégulière et contraire à diverses dispositions du Statut du personnel, d'autre part, qu'en tout état de cause sa réintégration devait être prononcée à la suite de l'intervention du Décret du Président de la République italienne du 11 juillet 1959 portant amnistie des faits sur lesquels reposait son licenciement.

ment, et que le refus de réintégration entraîne pour lui droit à indemnité.

En ce qui concerne la décision du 25 octobre 1957 :

2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal, pour être recevable, une requête doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.

3. La décision du 25 octobre 1957 a été notifiée au sieur Duncker au plus tard le 30 octobre suivant, date à laquelle l'intéressé a adressé à l'Organisation une dernière protestation d'innocence. Le sieur Duncker ne s'est pas pourvu contre cette décision dans le délai de quatre-vingt-dix jours imparti par la disposition ci-dessus rappelée. Il n'est donc pas recevable à remettre en cause dans un recours en date du 20 mai 1960, la légalité de ladite décision, qui a le caractère d'une décision individuelle.

Aucun des moyens exposés contre la légalité de la décision du 25 octobre 1957 ne peut donc être examiné par le Tribunal.

En ce qui concerne le droit à réintégration :

4. Les actes portant amnistie de la nature de ceux du décret du 11 juillet 1959 n'emportent aucun droit à réintégration au profit des agents exclus de leurs fonctions par suite de condamnations pénales devenues amnistiées;

Par suite, en ne faisant pas droit à la demande de réintégration du sieur Duncker, fondée sur l'amnistie de la condamnation ayant motivé son licenciement, le Directeur général, loin de commettre une faute, s'est borné à user du droit d'appréciation dont il disposait, comme à l'égard de tout candidat à un emploi dans l'Organisation;

Dès lors, ni les conclusions à fin d'annulation de la décision du 24 février 1960, ni les conclusions à fin d'indemnité ne sauraient être accueillies.

DECISION :

La requête est rejetée.

JUGEMENT No. 50.

Genève, le 23 septembre 1960. Lord Forster of Harraby, Président; M. Maxime Letourneur, Vice - Président; M. André Grisel, Juge. M. Jacques Lemoine, Greffier du Tribunal.

Affaire RAVAGE c:U.N.E.S.C.O.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, formée par Dame Denise Ravage le 9 novembre 1957, et la réponse de l'Organisation du 7 mars 1958;

Vu l'article VII du Statut du Tribunal, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, et spécialement les dispositions 4.5.1 du Statut et 111.1 et 2 du Règlement, ainsi que les paragraphes 7 et 8 de l'Annexe E du Règlement du personnel;

Vu la décision No 35 de ce Tribunal, en date du 23 septembre 1958, et le procès-verbal de la prestation du serment déféré par le Tribunal au Directeur général de l'Organisation, dressé le 3 octobre 1958 et communiqué aux parties le 7 octobre 1958;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal, postérieurement à la prestation du serment déféré au Directeur général,

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

A. Du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1956, la requérante a bénéficié d'engagements de durée déterminée, régulièrement renouvelés. Aux termes de la disposition 4.5.1 du Statut, la période pendant laquelle un fonctionnaire peut bénéficier de contrats de durée déterminée est limitée à cinq ans. Aussi le 27 mars 1956, la requérante était informée que l'on ne se proposait pas de lui accorder un engagement de durée indéterminée, et

que la seule possibilité de la maintenir en service étant ainsi exclue, son engagement prendrait fin le 31 décembre 1956. Le 7 août 1956, la requérante est informée de l'abolition du poste qu'elle occupait et de la création d'un nouveau poste qui y était substitué, et pour lequel sa candidature serait automatiquement prise en considération. Sous réserve du succès éventuel de sa candidature, ses services devaient toujours prendre fin au 31 décembre 1956. Cependant, le 28 décembre 1956, la requérante est informée que si l'on ne se propose pas de prolonger son engagement, comme il a été dit le 7 août 1956, un engagement temporaire de deux mois lui est offert à partir du 1er janvier 1957, en attendant que le nouveau poste soit pourvu. Le 24 janvier 1957, la requérante est informée que sa candidature au nouveau poste n'a pas été retenue, et ses services prennent fin à l'expiration de son engagement temporaire, le 28 février 1957.

B. Le 14 février 1957, la requérante est reçue par le Directeur général, et elle soutient qu'au cours de cet entretien, le Directeur général lui aurait donné à entendre qu'il retirait la décision du 24 janvier 1957 ou en suspendait l'exécution. Le Directeur général ayant par la suite contesté l'interprétation donnée aux propos tenus au cours de cet entretien, la requérante qui conteste, par lettre du 14 mars 1957, la régularité des décisions aboutissant à la perte de son emploi, saisit ensuite le Conseil d'appel et défère au Tribunal, le 9 novembre 1957, la décision par laquelle le Directeur général déclare que son recours n'exige aucune suite.

C. Devant le Tribunal, la requérante sollicite l'annulation des décisions des 27 mars 1956 et 24 janvier 1957, confirmées les 28 février 1957 et 3 avril 1957, tandis que l'Organisation soulève une exception d'irrecevabilité, motif pris que la décision notifiée le 24 janvier 1957 et reçue par la requérante le 7 février 1957, la dernière en date qui ait abouti à la cessation d'emploi de la requérante, n'a été contestée que le 14 mars 1957, soit après l'expiration du délai de quinze jours ouvrables imparti par le paragraphe 7 de l'Annexe E du Règlement du personnel.

D. Par sa décision No 35, le Tribunal, avant dire droit, défère le serment au Directeur général sur la nature des propos

tenus à la requérante le 14 février 1957, pour la cause être ramenée en son état par la partie la plus diligente. Le procès-verbal de prestation de serment, dressé le 3 octobre 1958, est communiqué aux parties le 7 octobre 1958. Aucune nouvelle conclusion n'ayant été déposée entre cette date et l'ouverture de sa huitième session, le Tribunal fait notifier aux parties, le 2 septembre 1960, qu'il a décidé d'inscrire l'affaire au rôle de sa huitième session, pour y être statué au fond le 14 septembre 1960. L'Organisation se borne à accuser réception de ladite communication et à en prendre note, tandis qu'elle reste sans réponse de la part de la requérante.

CONSIDERANT EN DROIT :

Il résulte des pièces du dossier que la Dame Ravage a en réalité entendu déférer au Tribunal administratif la décision en date du 12 août 1957 par laquelle le Directeur général de l'UNESCO a, sur avis du Conseil d'appel, confirmé ses décisions du 28 décembre 1956 et du 24 janvier 1957 refusant, d'une part, de renouveler à l'intéressée son contrat antérieur et l'avisant, d'autre part, que sa candidature n'avait pas été retenue pour le poste substitué à celui qu'elle avait occupé.

Sur la recevabilité de la requête de la Dame Ravage devant le Tribunal administratif :

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal administratif, une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel, et d'après l'article 111.2 du Règlement du personnel de l'UNESCO, les membres du personnel ont le droit d'appeler devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions des Statuts de ce Tribunal, de toute décision prise par le Directeur général après recours au Conseil d'appel en vertu de la disposition 111.1.

Il est constant que la Dame Ravage a saisi de ses demandes d'annulation des décisions précitées, le Directeur général le 14 mars 1957 et le Conseil d'appel le 24 avril 1957.

Le Conseil d'appel a émis son avis le 30 juillet 1957 et le Directeur général, au vu de cet avis, a pris sa décision du 12 août 1957.

Dans ces conditions, la Dame Ravage avait épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel, lorsqu'elle a saisi le Tribunal administratif.

2. D'autre part, tout organisme administratif consultatif, saisi d'une demande dans le cadre de son règlement, doit, dans tous les cas, émettre un avis sur cette demande, quelle qu'en soit la valeur, dès lors que sa saisine constitue un droit pour les intéressés; il en est ainsi même dans les hypothèses où il estimerait ladite demande non recevable. Les problèmes de recevabilité posent souvent des questions délicates à résoudre et les réclamants ont un droit à ce que, tout comme les questions de fond, elles soient examinées.

Le Conseil d'appel de l'UNESCO n'a fait qu'appliquer ces principes en émettant le 30 juillet 1957 l'avis motivé que la demande de la Dame Ravage était tardive, par suite, non recevable et qu'elle devait, dès lors, être rejetée.

La lettre du Directeur général du 12 août 1957 ne peut constituer que la décision prise "après recours au Conseil d'appel" dans le cadre de l'article 111.2 du Règlement du personnel de l'UNESCO et est de nature, par suite, à être déférée au Tribunal administratif.

3. Enfin, au cas où un recours administratif d'ordre interne est exercé et quelle qu'en soit la valeur (valeur qui ne peut être appréciée que par l'autorité compétente après instruction réglementaire et, en dernière analyse, par le Tribunal administratif), le délai de quatre-vingt-dix jours imparti pour saisir le Tribunal administratif par le paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal court, non du jour de la notification de la décision attaquée dans ledit recours, mais du jour de la notification de la décision prise sur ce dernier par l'autorité compétente; en l'espèce, il court donc du 12 août 1957.

Le recours devant le Tribunal administratif a été déposé le

9 novembre 1957, soit dans le délai de quatre-vingt-dix jours précité.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il est recevable.

Sur la recevabilité du recours interne exercé par la Dame Ravage devant le Conseil d'appel de l'UNESCO :

Aux termes de l'article 7 du Statut du Conseil d'appel, tout membre du personnel désireux de contester une décision administrative ou une mesure disciplinaire doit le faire par écrit, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification de cette décision ou mesure, par la voie appropriée (c'est-à-dire par l'entremise du directeur de son département ou du chef de son service ou bureau, et par celle du Chef du Bureau du Personnel et de l'Organisation administrative); la requête est adressée au Directeur général qui doit statuer dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de la réclamation.

Il est constant que la Dame Ravage n'a adressé que le 14 mars 1957 au Directeur général son recours contre la décision du 28 décembre 1956 notifiée le même jour et contre la décision du 24 janvier 1957 reçue seulement le 7 février suivant, d'après l'intéressée; que ledit recours a été ainsi présenté hors du délai de quinze jours précité.

D'autre part, il résulte du serment prêté le 3 octobre 1958 par le Directeur général de l'UNESCO à la suite de la décision avant dire droit du Tribunal administratif du 23 septembre précédent qu'au cours de l'entretien que ce haut fonctionnaire a eu le 14 février 1957 avec la Dame Ravage, il n'a pris aucune décision verbale annulant sa précédente décision du 24 janvier 1957 ou en suspendant l'exécution. Aussi la requérante ne peut se prévaloir utilement de cette prétendue décision pour soutenir que le délai de recours devant le Conseil d'appel n'avait pas couru à son encontre.

Dès lors, le recours précité de la Dame Ravage au Conseil d'appel était tardif et, par suite, non recevable. Il a été rejeté à bon droit par ce motif par le Directeur général dans sa décision attaquée.

DECISION :

La requête est rejetée.

JUGEMENT No. 51.

Genève, le 23 septembre 1960. Lord Forster of Harray, Président; M. Maxime Letourneur, Vice-Président; M. André Grisel, Juge. M. Jacques Lemoine, Greffier du Tribunal.

Affaire POULAIN D'ANDECY c.F.A.O.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, formée par la demoiselle Poulain d'Andecy, le 7 mars 1960, la réponse de l'Organisation en date du 8 juin 1960, les pièces et le mémoire supplémentaire dont le Tribunal avait ordonné la production par l'Organisation;

Vu les demandes d'intervention déposées par... (*ici les 68 noms et prénoms des intervenants*).

Vu l'article II, paragraphe 5 du Statut du Tribunal, les dispositions 301.00, 301.121 et 301.134 du Statut du personnel de l'Organisation, les dispositions 302.30121, 302.30122 et 302.3021 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Ouï, en audience publique, le 15 septembre 1960, Me Jacques Mercier, conseil de la requérante, et M. G. Saint-Pol, agent de l'Organisation, en leurs observations;

Considérant que les *faits* pertinents de la cause sont les suivants :

A. La requérante est engagée par l'Organisation comme fonctionnaire non recruté sur place de la catégorie des services généraux, par lettre d'engagement en date du 17 avril 1951. Ladite lettre prévoit que la requérante percevra, outre un traitement annuel de 880.000 liras, une indemnité de non-résident de 365.000 liras par an. Le montant de cette indemnité est relevé par la suite et atteint la somme de 450.000 liras le 30 septembre 1952.

B. Lors de la 31e session du Conseil de l'Organisation,

tenue à Rome du 15 au 24 juin 1959, le Directeur général saisit le Conseil de propositions relatives à la revision du barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, et de la fixation du montant de l'indemnité de non-résident pour les fonctionnaires en service à Rome. Ces propositions, que le Conseil approuve, prévoient une augmentation des traitements du personnel de la catégorie des services généraux à Rome, correspondant, dans l'ensemble, à environ 9 pour cent, et la fixation de l'indemnité de non-résident pour tout le personnel non local à 390.000 liras par an, le tout avec effet rétroactif au 1er janvier 1959. Par memorandum administratif No 842, en date du 26 juin 1959, le Directeur général promulgue les amendements au Statut du personnel approuvés par le Conseil, modifie le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux à Rome, et fixe le montant de l'indemnité de non-résident à 390.000 liras par an. Aux termes dudit memorandum, les modifications relatives au barème des traitements et à l'indemnité de non-résident prennent effet rétroactivement au 1er janvier 1959, et un rappel de traitement, avec compensation de la réduction de l'indemnité de non-résident, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1959, sera effectué à l'occasion du paiement des traitements échus en juillet.

C. Le 14 juillet 1959, la requérante conteste le bienfondé de l'application des mesures relatives au barème des traitements et à l'indemnité de non-résident prévues au memorandum administratif précité, motif pris de la violation de ses droits contractuels que constitue la réduction de l'indemnité de non-résident. Par lettre du 7 décembre 1959, le Directeur général, après avoir pris l'avis du Comité d'appel, rejette le recours de l'intéressée. Par sa requête en date du 7 mars 1960, la demoiselle Poulain d'Andecy sollicite du Tribunal administratif l'annulation de la décision du 7 décembre 1959, ensemble la décision du 26 juin 1959 en tant qu'elle réduit le montant de l'indemnité de non-résident qu'elle percevait, tandis que l'Organisation conclut au rejet de la requête, comme mal fondée.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. La requête tend à l'annulation d'une décision du Direc-

teur général en date du 7 décembre 1959, motif pris de la violation de la disposition 301.121 du Statut du personnel de l'Organisation. Aux termes du paragraphe 5 de l'article II de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions du Statut du personnel de l'Organisation. En conséquence, le Tribunal est compétent pour statuer sur la requête.

2. La disposition 301.121 du Statut du personnel prévoit que ledit Statut peut être complété ou amendé par la Conférence ou le Conseil, sans préjudice des droits acquis des membres du personnel. L'Organisation soutient qu'en vertu des dispositions 302.30121, 302.30122 et 302.3021 du Règlement du personnel, le montant de l'indemnité de non-résident est susceptible d'être modifié ou amendé et qu'en conséquence, le droit à ce montant n'est pas un droit acquis. Toutefois, le Statut est établi par le Conseil et seulement promulgué par le Directeur général, tandis que le Règlement est édicté par ce dernier. Il s'ensuit que les dispositions du Statut prévalent sur celles du Règlement et qu'en conséquence, si le montant de l'indemnité de non-résident était l'objet d'un droit acquis au sens du Statut, il devrait être considéré comme tel quand bien même le Règlement ne lui reconnaîtrait pas ce caractère.

3. Toute autorité est liée par la règle qu'elle a elle-même édictée, aussi longtemps qu'elle ne l'a ni modifiée ni abrogée. Si le Conseil a été saisi par le Directeur général de la proposition de réduire l'indemnité de non-résident et s'il a approuvé cette proposition, il n'a pas amendé par là même la disposition 301.121 du Statut qui reste en vigueur et continue de sortir tous ses effets, notamment en ce qui concerne la réserve des droits acquis. Il convient dès lors d'examiner si la réduction de l'indemnité de non-résident porte atteinte aux droits acquis de la requérante.

4. Pour trancher cette question, il importe de déterminer la nature de l'indemnité de non-résident. Il s'agit d'un supplément de rémunération destiné à compenser les inconvénients de l'expatriation, de manière à permettre de recruter et de conserver le personnel qui, en raison des qualifications exigées, ne peut être recruté sur

place. Cet élément de rémunération a un caractère à la fois variable et impersonnel. D'une part, il est fixé eu égard aux différences de niveau de vie entre le pays où travaille le fonctionnaire international et d'autres pays. D'autre part, son montant dépend de facteurs extérieurs à l'Organisation et à ses agents; preuve en est qu'il est le même pour tous les fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui n'ont pas été recrutés sur place. Dans ces conditions, le montant de l'indemnité de non-résident ne saurait faire l'objet de droits acquis. La requête est donc mal fondée sur ce point.

5. En revanche, le bénéfice de l'indemnité effectivement versée à la requérante au taux ancien constituait un droit acquis, au sens de la disposition 301.121 du Statut, qui dans son interprétation la plus restrictive, se confond avec le principe général de la non-rétroactivité.

Certes, l'Organisation soutient que, si l'indemnité de non-résident a été réduite rétroactivement pour la période du 1er janvier au 30 juin 1959, la requérante a bénéficié pendant le même temps d'une augmentation de traitement supérieure et de caractère également rétroactif. Toutefois, le traitement et l'indemnité de non-résident ne peuvent être assimilés en tous points l'un à l'autre. Le traitement est la rémunération du travail du fonctionnaire, c'est la contre-prestation directe de ses services. En revanche, comme il a été dit plus haut, l'indemnité de non-résident répond à un autre but. Dès lors, une augmentation de salaire ne saurait compenser une diminution de l'indemnité.

6. Les intervenants titulaires des mêmes droits que la requérante, il y a lieu de déclarer leur intervention recevable et de leur accorder le bénéfice du présent jugement.

7. Eu égard tant au bien-fondé de la requête qu'à l'importance de la question sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer, il y a lieu de mettre à la charge de l'Organisation l'entier montant des dépens exposés par la requérante et les intervenants aux fins du présent recours, montant qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal.

DECISION :

1. Les décisions du Directeur général du 7 décembre 1959 ensemble du 26 juin 1959, en tant qu'elles prévoient la réduction rétroactive du montant de l'indemnité de non-résident perçue par la requérante, sont annulées.

2. Le remboursement à la requérante d'une somme correspondant à la réduction rétroactive du montant de l'indemnité de non-résident entre le 1er janvier et le 30 juin 1959, ensemble les intérêts au taux de 4 pour cent, est ordonné.

3. Les intervenants sont déclarés titulaires des droits établis au profit de la requérante par le présent jugement.

4. L'entier montant des dépens, exposés par la requérante et les intervenants aux fins du présent recours, qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, est mis à charge de l'Organisation.

5. Le surplus de la requête est rejeté.

TABLE DES JUGEMENTS

HUITIEME SESSION ORDINAIRE (Septembre 1960).

Jugement No 40	
Affaire LAMMING c.O.I.T.	p.p. 410 D.J. 802
Jugement No 41	
Affaire WAWRIK c.A.I.E.A.	p.p. 415 D.J. 807
Jugement No 42	
Affaire MILOUS c.O.M.S.	p.p. 419 D.J. 811
Jugement No 43	
Affaire KAMENEFF c.O.M.S.	p.p. 424 D.J. 816
Jugement No 44	
Affaire Dame KAHAL c.O.M.S.	p.p. 424 D.J. 816
Jugement No 45	
Affaire Dame KAHAL c.O.M.S.	p.p. 427 D.J. 819
Jugement No 46	
Affaire Sieur KAHAL c.O.M.S.	p.p. 429 D.J. 821
Jugement No 47	
Affaire GIUFFRIDA c.F.A.O.	p.p. 430 D.J. 822
Jugement No 48	
Affaire Dame FISCHER c.F.A.O.	p.p. 434 D.J. 826
Jugement No 49	
Affaire DUNCKER c.F.A.O.	p.p. 436 D.J. 828
Jugement No 50	
Affaire RAVAGE c.U.N.E.S.C.O.	p.p. 440 D.J. 832
Jugement No 51	
Affaire POULAIN D'ANDECY c.F.A.O.	p.p. 445 D.J. 837

TABLE GENERALE

DES MATIERES

1950 - 1960

Nos 1 à 15 inclus

TOMES I à X